



Lyon le vendredi 30 novembre 2012



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône
éducation
nationale

Monsieur le directeur académique des
services départementaux de l'éducation
nationale

A

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs des
écoles publiques

Conseillers pédagogiques
départementaux en EPS

Objet : activités aquatiques dans le cadre scolaire. Cas des élèves souffrant de troubles
neurologiques.

Affaire suivie par :
Paul Bouvard

Téléphone :
04.72..80.69.94
Télécopie :
04.72..71.46.85

Mél :
ce.ia69-cpdeps@ac-lyon.fr
Site Internet :
<http://www.ia69.ac-lyon.fr>
21 rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Dans le département du Rhône, un certain nombre d'élèves concernés par un Plan
d'Accueil Individualisé (PAI), pour troubles neurologique se voient refuser l'accès aux
séances d'activités aquatiques organisées dans le cadre de l'EPS

Cette éviction des activités de natation tient, le plus souvent, à une interprétation trop
restrictive d'une mention présente dans le PAI de l'élève et validée par le médecin
scolaire indiquant la nécessité d'une surveillance particulièrement renforcée à la piscine.

Or l'organisation de la surveillance dans les établissements de bains, dans le cadre
scolaire, régie par la circulaire n°2011-090 du 07/07/2011 parue au BO n°28 du 14 juillet
2011, répond de manière satisfaisante à cette exigence.

Cependant, l'enseignant prendra soin, en début de séance, d'attirer l'attention du maître
nageur en surveillance, du maître nageur en enseignement et des autres
accompagnateurs qualifiés ou bénévoles en leur indiquant de manière nominative, et si
nécessaire en utilisant un élément distinctif (bonnet de couleur particulière), l'élève à
surveiller.

Jean-Louis BAGLAN